

137. — 11 AVRIL 1897. — Loi instituant des délégués à l'inspection des mines (1).
(Monit. des 26-27 avril 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tous les trois ans, les sections des conseils de l'industrie et du travail qui représentent l'industrie des charbonnages proposent au ministre de l'industrie et du travail, conformément aux règles tracées ci-après, des candidats aux emplois de délégués à l'inspection des travaux souterrains des mines de houille.

Art. 2. Le nombre, l'étendue et les limites des circonscriptions dans lesquelles les délégués à l'inspection des mines exercent leurs fonctions sont arrêtés tous les trois ans par le roi.

Il y aura au moins trente-cinq et au plus quarante-cinq circonscriptions.

Art. 3. Deux candidats au moins sont proposés pour chaque emploi de délégué à l'inspection des mines.

Le cas échéant, la section compétente du conseil de l'industrie et du travail présente autant de listes de candidats qu'il y a de circonscriptions dans son ressort.

Si la circonscription s'étend sur les ressorts de plus d'un conseil, les sections compétentes sont réunies en assemblée plénière à l'effet de désigner les candidats.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1894-1895.

Documents parlementaires. — Proposition de loi et développements, n° 128.

Session de 1895-1896.

Documents parlementaires. — Rapport de la section centrale, n° 28. — Exposé des motifs et projet de loi du gouvernement, n° 183. — Rapport et projet de loi de la commission spéciale, n° 212.

Session de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Amendements, nos 65, 85, 87, 93, 95, 97. — Amendements du gouvernement, n° 86. *Annales parlementaires.* — Discussion générale, p. 484 à 497, 499 à 511, 517 à 531, 533 à 548, 549 à 564, 565 à 582, 585 à 594, 620 à 624. — Discussion des articles, p. 627 à 632, 633 à 650, 651 à 661, 665 à 675, 678 à 696, 697 à 711, 713 à 728, 729 à 740. — Adoption, p. 740 et 741.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 76. — Rapport, n° 84.

Annales parlementaires. — Discussion générale, p. 423 à 443. — Discussion des articles, p. 443 à 445. — Adoption, p. 445 et 446.

Art. 4. Les sections compétentes sont convoquées en séance spéciale par le ministre de l'industrie et du travail, aux fins de procéder à la présentation des candidats.

L'ordre du jour de la séance ne peut porter aucun autre projet.

Art. 5. La présentation de chaque candidat se fait séparément au scrutin secret. Elle n'est valable que pour autant que la moitié au moins des membres de la section ou des sections réunies prenne part au vote et que le candidat réunisse la majorité absolue des suffrages.

Les membres empêchés de se rendre au scrutin peuvent se faire remplacer par un des membres suppléants de leur section et catégorie respectives.

Par dérogation à l'article 12 de la loi du 16 août 1887, tous les membres effectifs présents et les suppléants remplaçant les membres effectifs empêchés ont le droit de participer au vote.

Art. 6. Pour être valablement proposé à un emploi de délégué à l'inspection des mines, il faut :

1° Être Belge ;

2° Être âgé de 30 ans accomplis ;

3° Exercer effectivement, depuis dix ans au moins, à titre d'ouvrier ou de surveillant, soit dans la circonscription, soit dans les circonscriptions limitrophes, une ou plusieurs des branches du travail souterrain de la mine qui exigent un apprentissage, à l'exclusion de tout travail de manœuvre ou d'auxiliaire ;

4° Savoir lire et écrire et connaître les quatre règles de l'arithmétique ;

5° Posséder des notions élémentaires relativement à la lecture de plans d'une exploitation dans une même allure de couche en plateau ou en dressant ;

6° Ne se trouver dans aucun des cas d'indignité prévus par les articles 8 et 41 de la loi organique des conseils de prud'hommes ;

7° N'avoir, depuis cinq ans, encouru aucune condamnation pour infraction aux règlements de police sur les mines.

L'âge d'éligibilité peut être réduit à 25 ans et la durée de l'exercice du métier réduite à cinq ans, pour les ouvriers ou surveillants porteurs d'un diplôme de capacité délivré par une école industrielle, agréée à cette fin, dans des conditions à déterminer par arrêté royal.

Art. 7. Le ministre nomme à l'emploi de délégué à l'inspection l'un des candidats présentés.

A défaut de deux présentations valables, le ministre peut nommer le délégué de la circonscription parmi les ouvriers réunissant les conditions énumérées à l'article précédent.

Art. 8. Les délégués à l'inspection des mines sont nommés pour trois ans.

Le délégué dont les fonctions n'ont pas été renouvelées ne peut être valablement présenté à nouveau comme candidat que s'il a repris le métier de mineur et l'exerce effectivement depuis un an au moins au moment de la nouvelle présentation.

Art. 9. En cas de décès, démission ou révocation d'un délégué à l'inspection des mines, de nouvelles propositions peuvent être demandées au collège compétent, en vue de remplacer le délégué décédé, démissionnaire ou révoqué, pour la durée restant à courir du terme de sa charge.

Le ministre peut aussi confier *ad interim* la fonction vacante à un ou plusieurs délégués de circonscriptions limitrophes. La même faculté appartient au ministre lorsqu'un délégué est momentanément empêché de remplir ses fonctions pour cause de maladie ou tout autre motif.

Art. 10. Les délégués à l'inspection des mines ont pour mission :

1° D'examiner, au point de vue de la salubrité et de la sécurité des ouvriers, les travaux souterrains des mines;

2° De concourir à la constatation des accidents et à la recherche des causes qui les ont occasionnés;

3° De signaler, le cas échéant, les infrac-

tions aux lois et arrêtés sur le travail, à l'exécution desquels les ingénieurs des mines sont chargés de veiller.

Dans cette mission, ils se conformeront aux instructions que, le cas échéant, leur donneraient les ingénieurs des mines.

Art. 11. Chaque délégué fait au moins dix-huit visites par mois dans les travaux de sa circonscription.

A sa sortie des travaux, il consigne dans un registre spécial fourni par l'administration des mines et tenu, au siège de l'exploitation, à la disposition de la direction et des ouvriers :

1° La date de la visite;

2° Les heures auxquelles la visite a commencé et fini;

3° L'itinéraire suivi;

4° Les faits essentiels observés.

Le directeur de l'exploitation a le droit de consigner ses observations, dans le même registre, en regard de celles du délégué.

Le délégué adresse, sans retard, copie des observations insérées au registre à l'ingénieur qui lui a été désigné à cette fin.

Art. 12. Les délégués à l'inspection des mines peuvent exiger un guide pour leurs parcours souterrains. Ils ne peuvent refuser d'être accompagnés.

Au cours de leurs visites, les délégués ont toujours le droit d'enjoindre à leur guide de s'écarter momentanément à l'effet de permettre aux ouvriers de s'entretenir librement avec eux.

Ils peuvent, sans toutefois les déplacer et sans en lever copie, prendre connaissance des plans des couches en exploitation et des listes des ouvriers.

Ils sont tenus de se conformer aux mesures prescrites par les règlements pour assurer l'ordre et la sécurité dans les travaux.

Art. 13. Le délégué qui est atteint d'une infirmité le rendant impropre à son service, peut être relevé de ses fonctions par le ministre.

Pourra être révoqué par le ministre, le délégué qui se rendra coupable d'un man-

quement grave à ses devoirs ou qui cessera de réunir les conditions prescrites à l'article 6, 6° et 7°, de la présente loi.

Art. 14. Les délégués à l'inspection des mines ne peuvent être membres ni des conseils de prud'hommes, ni des conseils de l'industrie et du travail, ni des Chambres législatives, ni des conseils provinciaux ou communaux.

Art. 15. Les délégués à l'inspection des mines ne peuvent faire le commerce. Cette interdiction s'étend à leur femme et à leurs parents et alliés en ligne directe qui habitent avec eux.

Art. 16. Il est alloué aux délégués à l'inspection des mines, à charge de l'État, une indemnité annuelle et des frais de route à fixer par arrêté royal.

Art. 17. Les délégués à l'inspection des mines continueront, pendant la durée de leur mandat, à jouir éventuellement des avantages accordés par les caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs auxquelles se trouvaient affiliées les exploitations où ils étaient occupés en dernier lieu.

Les retenues réglementaires seront, le cas échéant, opérées sur leurs indemnités et versées, par les soins de l'État, aux caisses dont il s'agit.

Art. 18. Le ministre pourra toujours autoriser l'accès des mines à des délégués spéciaux chargés de l'étude de questions concernant la sécurité ou la salubrité.

Art. 19. Des délégués ouvriers à l'inspection des exploitations souterraines autres que les mines de houille pourront être institués par arrêté royal.

Art. 20. Seront punis d'une amende de vingt-six à cinq cents francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou d'une de ces peines seulement :

1° Quiconque, pour déterminer un membre du conseil de l'industrie et du travail à s'abstenir de voter ou pour influencer son vote, lors de la présentation des candidats à

l'inspection des mines, lui aura directement ou indirectement offert ou promis soit de l'argent, soit des secours, soit des valeurs ou avantages quelconques ;

2° Quiconque aura, dans le même but, usé de voies de fait, de violences ou de menaces à l'égard d'un membre du conseil de l'industrie et du travail, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune ;

3° Les membres du conseil de l'industrie et du travail qui auront accepté les offres ou promesses préqualifiées.

Art. 21. Sera puni des peines portées en l'article précédent, quiconque aura mis obstacle à l'exercice de la mission des délégués ou des délégués spéciaux à l'inspection des mines ou autres exploitations souterraines.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants en vertu du présent article.

Art. 22. Le chapitre VII et l'article 85 du livre premier du code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 23. La présente loi sera exécutoire six mois après sa promulgation.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'industrie et du travail, M. A. NYSSENS.)

158. — 13 AVRIL 1897. — Arrêté royal qui fixe à 160 francs le taux de la bourse de la fondation Ruard Tapper, anciennement annexée au Collège du Pape à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines. (Monit. du 16 avril 1867.)

159. — 16 AVRIL 1897. — Arrêté royal. — Tarifs des abonnements au service téléphonique local dans le réseau de Namur et ses réseaux-annexes. — Modification du prix des abonnements semestriels au service